MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure : SU_2026_DA_SSI_ML

Acheteur : SORBONNE UNIVERSITÉ
Représenté par : la Présidente de Sorbonne Université
Siège social : 21 Rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS

Direction des Achats
Service Achat Travaux
1, rue Victor Cousin – 75230 PARIS Cedex 5

Objet :
Maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) et de désenfumage de Sorbonne Université

Accord-cadre passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2120-1-3°, R2124-1 et R2124-2-1° du code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

1.1 - Descriptions techniques des prestations attendues 4
1.2 - Codes CPV 4

ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME ET ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE 4

2.1 - Procédure 4
2.2 - Forme de l'accord-cadre 4
2.3 - Allotissement de l'accord-cadre 4

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET RECONDUCTION 5

3.1 - Durée 5
3.2 - Reconduction 5

ARTICLE 4 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES 6

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE – AVENANTS 7

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REEXAMEN 7

ARTICLE 8 - PRESTATIONS SIMILAIRES - EXCLUSIVITÉ 7

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES 8

9.1 - Forme des notifications et informations 8
9.2 - Représentation des parties 8
9.2.1 - Représentation de l'acheteur 8
9.2.2 - Représentation du Titulaire 8
9.3 - Groupement d'opérateurs économiques 8
9.4 - Sous-traitance 8

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9

10.1 - Obligation de résultat 9
10.2 - Protection de la main d'œuvre 9
10.3 - Responsabilité du Titulaire 10
10.4 - Plan de prévention 10
10.5 - Qualifications professionnelles 10
10.6 - Liste nominative du personnel 10
10.7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel 10
10.7.1 - Obligation de confidentialité 10
10.7.2 - Protection des données à caractère personnel 11
10.8 - Impartialité 11
10.9 - Devoir de conseil et d'information 11
10.10 - Protection de l'environnement et développement durable 11
10.11 - Relevé de données 11
10.12 - Prise en compte des évolutions du périmètre 11
10.12.1 - Retrait des équipements et de site 11
10.12.2 - Ajout d'un nouvel équipement non prévu 12
10.13 - Horaires d'intervention sur site 12
10.14 - Présence sur site – dispositions spécifiques au lot n°1, faculté des Sciences et Ingénierie : sites franciliens 12
10.15 - Fourniture des pièces détachées 12
10.16 - Prestations de formation 12

ARTICLE 11 - MODALITÉS ET DÉTERMINATIONS DES PRIX 13

11.1 - Contenu des prix 13
11.2 - Révision des prix 13
11.3 - Notification des prix révisés 14
11.4 - Clause butoir 14

11.5 - Clause de sauvegarde 14
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 14
12.1 - Présentation des factures 15
12.2 - Délai de paiement 16
12.3 - Intérêts moratoires 16
12.4 - Retenue de garantie 16
12.5 - Avance 17
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS 17
13.1 - Principe 17
13.2 - Décompte et montant des pénalités 18
ARTICLE 14 - MODALITÉS D'EXÉCUTION 19
14.1 - Émission des bons de commande (engagements juridiques) 19
14.2 - Suspension d'un bon de commande 20
14.3 - Interruption d'un bon de commande 20
14.4 - Suspension, modification et reprise du forfait en cas de crise majeure 20
14.5 - Changement de produits 20
ARTICLE 15 - CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES 21
15.1 - Opération de contrôle et de vérification 21
1.1.1 - Contrôle 21
1.1.2 - Admission des prestations forfaitaires 21
1.1.3 - Admission des prestations hors forfait 21
1.1.4 - Communication de la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet 21
15.2 - Garantie 22
ARTICLE 16 - ASSURANCE 22
ARTICLE 17 - REVERSIBILITÉ DU CONTRAT 22
ARTICLE 18 - RÉSILIATION 23
ARTICLE 19 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 23
ARTICLE 20 - CAS DE FORCE MAJEUR ET CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC 24
ARTICLE 21 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 24
ARTICLE 22 - CESSION OU NANTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE 24
ARTICLE 23 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE 24
ARTICLE 24 - DIFFERENDS 25
ARTICLE 25 - DROIT, LANGUE 25
ARTICLE 26 - DÉROGATIONS 25

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective, incluant l'obligation de résultat, des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et des installations de désenfumage des sites et campus de Sorbonne Université. Le titulaire est responsable 24h/24 et 365j/an de la disponibilité opérationnelle des installations sur l'ensemble du périmètre défini ci-dessous.

L'ensemble des prestations est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du marché car la nature et le type de matériel faisant l'objet du présent marché pourront être élargis ou restreints compte tenu des exigences de l'exploitation de l'ensemble des bâtiments de Sorbonne Université répartis sur plusieurs sites. Les sites pourront être également modifiés en plus, comme en moins durant la période contractuelle.

1.1 - Descriptions techniques des prestations attendues

Les prescriptions techniques des prestations, objet de l'accord-cadre sont présentées dans le CCTP.

1.2 - Codes CPV

Les codes CPV correspondants aux prestations objet de l'accord-cadre sont les suivants :

- 50700000 : Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.
- 50710000 : Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment.

ARTICLE 2 - PROCEDURE, FORME ET ALLOTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

2.1 - Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions mentionnées au 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique (CCP).

2.2 - Forme de l'accord-cadre

Conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire « composite » fixant toutes les stipulations contractuelles.

L'accord-cadre est structuré en deux volets suivant la nature des prestations à réaliser :

- Une partie forfaitaire par application du prix global et forfaitaire pour les prestations de vérification, de maintenance préventive périodique des installations, dite « entretien complet » et de maintenance corrective (dans les limites des prestations définies au CCTP);

- Une partie à bons de commande pour les prestations hors forfait telles que définis à l'article 2.5 du CCTP.

2.3 - Allotissement de l'accord-cadre

L'accord-cadre est alloti en application de l'article L2113-10 du code de la commande publique. Chaque lot est mono attributaire et donne lieu à un marché distinct. Le présent marché est décomposé en 5 lots :

- LOT 1 : Faculté des Sciences et Ingénierie (FSI) – Sites parisiens et Ile de France
 Campus Pierre et Marie Curie (Jussieu), sites de Saint-Cyr-l'École, Aquafutura, Institut Henri Poincaré
- LOT 2 : Campus des Cordeliers, Faculté de Santé et Faculté des Lettres
 Campus des Cordeliers
 Sites et Campus de la Faculté de Santé
 Sites et Campus de la Faculté des Lettres
- LOT 3 : Station Marine de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales - 66)
 Ensemble des bâtiments de l'Observatoire Océanologique de Banyuls-sur-Mer (OOB)
- LOT 4 : Station Marine de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes - 06)
 Ensemble des bâtiments de l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer (IMEV)
- LOT 5 : Station Marine de Roscoff (Finistère - 29)
 Ensemble des bâtiments de la Station Biologique de Roscoff (SBR)

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET RECONDUCTION

3.1 - Durée

L'accord-cadre a une durée de **24 mois** à compter de la date de notification.

Le démarrage des prestations s'effectue à compter de la du marché ou de la décision de reconduction au Titulaire.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est **reconductible tacitement 2 fois un an** sans que sa durée totale ne puisse excéder **4 ans**.

L'acheteur prend par écrit la décision de ne pas reconduire éventuellement le marché. Cette décision devra être notifiée au Titulaire au moins 2 mois avant l'échéance de l'accord-cadre. En cas de non-reconduction par l'acheteur, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Le Titulaire ne peut refuser sa reconduction (article R.2112-4 du CCP).

Les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu avec des montants minimums et maximums :

- Pour chacun des lots, le montant minimum correspond au montant forfaitaire annuel des prestations de maintenance de vérification, de maintenance préventive périodique des installations, dite « entretien complet » et de maintenance corrective ;

- Les montants maximums correspondent aux montants engagés sur la durée maximale des accords-cadres sur 4 ans :

Lot	Intitulé	Montant maximum
Lot n°1	Faculté des Sciences et Ingénierie (FSI) – Sites parisiens et Ile de France	1 000 000 € HT
Lot n°2	Campus des Cordeliers, Faculté de Santé et Faculté des Lettres	500 000 € HT
Lot n°3	Station Marine de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales - 66)	300 000 € HT
Lot n°4	Station Marine de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes - 06)	300 000 € HT
Lot n°5	Station Marine de Roscoff (Finistère - 29)	300 000 € HT

ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) propre à chaque lot, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, gérées par modification de l'accord-cadre (avenant) et/ou par mise au point de l'accord-cadre ;

- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire pour chacun des lots (DPGF) ;

- le bordereau des prix unitaires (BPU) commun à tous les lots ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes :

 - Annexe 1 CCAP Fiche de contact
 - Annexe 2 CCAP RGPD
 - Annexe 3 CCAP CHARTE GRAPHIQUE
 - Annexe 4 CCAP CHARTE DEVELOPPEMENT DURABLE

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes communs à tous les lots :

 - Annexe 1 CCTP Liste des équipements LOT 1 FSI
 - Annexe 2 CCTP Liste des équipements LOT 2 FL_FS_Cord
 - Annexe 3 CCTP Liste des équipements LOT 3 Banyuls
 - Annexe 4 CCTP Liste des équipements LOT 4 Villefranche
 - Annexe 5 CCTP Liste des équipements LOT 5 Roscoff
 - Annexe 6 CCTP LIV 1
 - Annexe 7 CCTP Liste contacts

- le cadre de mémoire technique ;

- le DC1 ;

- le DC2 ;

- le DC4 ;

- l'attestation sur l'honneur en vue du contrôle de la situation des sociétés au regard du Règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services en vigueur lors de la remise des offres. Le titulaire déclare bien connaitre ce document bien qu'il ne soit pas joint au dossier ;

- l'attestation de visite ;

- les réponses aux questions survenues lors de la phase d'analyse des offres.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux, conservés par Sorbonne Université font foi. Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE – AVENANTS

Toute modification de l'accord-cadre fera l'objet de la passation d'un avenant.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'accord-cadre, de manière à adapter en permanence l'accord-cadre au besoin de Sorbonne Université, d'assurer la sécurité du public et des travailleurs et d'assurer la continuité du service public.

Tout ajout ou changement relatif à la nature et l'étendue des prestations fera l'objet d'un avenant dans le respect de la réglementation en vigueur au moment desdits changements conformément aux articles L2194-1 et L2194-2 du code de la commande publique.

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur de Sorbonne Université.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du CCP, les conditions d'exécution du contrat peuvent faire l'objet d'un réexamen dès lors que l'équilibre initial du contrat est rompu. Cette rupture doit être telle que l'une des parties n'est plus en mesure de respecter ses obligations.

Pourront ainsi faire l'objet d'un réexamen les conditions économiques du contrat, les délais d'exécution ainsi que l'étendue des obligations et le périmètre du marché (selon l'article 1 du présent CCAP).

ARTICLE 8 - PRESTATIONS SIMILAIRES - EXCLUSIVITÉ

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du CCP, l'Acheteur de réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du marché.

Sorbonne-Université se réserve le droit de se fournir en pièces détachées et / ou en matériels auprès d'un autre prestataire que le Titulaire quel que soit le montant du devis relatif à la fourniture de pièces détachées et / ou de matériels produit par le Titulaire pour des besoins occasionnels, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 60 000 € HT. Auquel cas, le Titulaire du présent marché pourrait avoir à sa charge l'installation de ces pièces et/ou de ces matériels et leur maintenance au tarif indiqué dans le BPU.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

9.1 - Forme des notifications et informations

Les stipulations prévues à l'article 3.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services (FCS) sont seules applicables.
La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'acheteur lorsqu'elles sont faites par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont adressées aux coordonnées du Titulaire figurant à l'Acte d'Engagement ou à celles qu'il a ensuite communiquées pour les recevoir à une autre adresse.
En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au Titulaire de communiquer à l'Acheteur sa nouvelle adresse mail ainsi que sa nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

9.2 - Représentation des parties

9.2.1 - Représentation de l'acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une personne du service chargé de l'exécution et une personne de la Direction des Achats (DA), habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

9.2.2 - Représentation du Titulaire

Dans un délai de 15 jours suivant la date de notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications se rapportant :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre. Notamment redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

9.3 - Groupement d'opérateurs économiques

Les stipulations prévues à l'article 3.5 du CCAG–FCS sont seules applicables.

9.4 - Sous-traitance

Les stipulations prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du CCP, pris en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance sont seules applicables.
Le Titulaire d'un marché à la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par l'acheteur.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient, le candidat fournit à l'acheteur les documents suivants :

- Le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le Titulaire du marché et son sous-traitant déterminant le(s) prestation(s) concernée(s) et leur montant
- Le RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC)
- Le formulaire DC2
- Les documents et renseignements de l'attribution demandés au Titulaire (à l'exception du DC1).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre et par application de pénalités.

L'entreprise indique, lors de la soumission la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 - Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est assorti d'une obligation générale de résultat pour l'ensemble des prestations. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre. Il ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le Titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Se conformer aux stipulations décrites dans le présent CCAP et dans le CCTP ;
- Informer et conseiller : à ce titre, il s'engage d'une manière générale à répondre aux demandes de renseignements émanant de l'acheteur et à communiquer toutes les explications concernant l'exécution de l'accord-cadre ;
- Demander à l'acheteur toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le Titulaire n'exécute pas les prestations dans les conditions prévues par le présent CCAP, l'acheteur a la faculté d'appliquer des pénalités et ou indemnités telles que prévues à l'article 13 du présent CCAP ou de résilier le marché, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent CCAP.

10.2 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire produit tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à son expiration une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale). Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/fr/ Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à SU une adresse mail valide toute la durée d'exécution du contrat.

Si le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

Le Titulaire remet également à l'Acheteur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le Titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'administration pourra soit appliquer la pénalité prévue à l'article 13 du présent

CCAP soit résilier l'accord-cadre, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP.

10.3 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans la limite de ses obligations contractuelles :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, à ceux de l'acheteur ou à ceux des tiers.

10.4 - Plan de prévention

Le Titulaire devra fournir au représentant de l'acheteur, l'ensemble des renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention.

10.5 - Qualifications professionnelles

Le titulaire devra obligatoirement posséder les certifications APSAD I7, « conception, réalisation et vérification de conformité des installations » et F7 « vérification et maintenance des systèmes de détection d'incendie et centralisateur de mise en sécurité ».
Il devra également apporter la justification d'une assurance qui couvre ses activités.
Ces documents seront remis annuellement à l'administration, au plus tard le 31 janvier et devront être valables pour l'année en cours.

10.6 - Liste nominative du personnel

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux sera établie et fournie par le Titulaire.
Le Titulaire devra certifier que toutes les personnes qu'il emploie pour réaliser les prestations sur les sites sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et règlementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Le Titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative. Elle sera jointe au rapport annuel d'exploitation.

10.7 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter son obligation de confidentialité et la protection des données à caractère personnel dans les conditions décrites aux articles 5.1 et 5.4 du CCAG-FCS.

10.7.1 - Obligation de confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Acheteur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués au public ou à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'Acheteur, selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'Acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents relatifs à une procédure de mise en concurrence ou de toutes autres informations.

10.7.2 - Protection des données à caractère personnel

A l'occasion de l'exécution du présent accord cadre, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse il doit être fait application de la réglementation relative aux traitements des données à caractère personnel et notamment du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) », ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

Conformément à ces dispositions, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver les informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers.
En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par l'Acheteur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

10.8 - Impartialité

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le client ni avec une société susceptible d'effectuer des travaux ou contrôles périodiques, vérifications ou diagnostics.

10.9 - Devoir de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art.
Le Titulaire se devra d'informer l'acheteur en cas de perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du présent accord-cadre.
De manière générale, le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

10.10 - Protection de l'environnement et développement durable

L'acheteur, dans le cadre de sa politique de développement durable souhaite que ses partenaires adoptent une conduite vertueuse en matière de protection de l'environnement.
Le Titulaire retenu s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour atteindre les performances en matière de protection de l'environnement qu'il a déclarées dans son offre.

10.11 - Relevé de données

Conformément aux dispositions du CCTP, le Titulaire fournit l'ensemble des livrables demandés dans les délais mentionnés.
En cas de retard dans la communication des documents, le Titulaire peut encourir des pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP.

10.12 - Prise en compte des évolutions du périmètre

10.12.1 - Retrait des équipements et de site

Il sera signalé par écrit au Titulaire de l'accord-cadre, tout retrait des équipements. Les conditions de retrait de ces équipements sont fixées par modification (avenant).
Les prestations à redevance forfaitaire, relatives aux équipements supprimés, seront facturées au prorata du nombre de mois d'appartenance desdits équipements.

Le Titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord écrit du représentant de l'acheteur.
Toute suppression ou ajout d'un site s'effectue par acte modificatif (avenant).

10.12.2 - Ajout d'un nouvel équipement non prévu

Des nouveaux équipements sont susceptibles d'être intégrés en cours d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont signalés par écrit au Titulaire. Les conditions d'ajout de ces équipements seront fixées par modification de l'accord-cadre (avenant) envoyé par le représentant de l'acheteur au Titulaire.

10.13 - Horaires d'intervention sur site

L'entretien préventif et les visites de contrôles des installations seront effectués pendant les jours ouvrés du site, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.
Au sens du présent marché, les « heures ouvrées » s'entendent du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 08h00 à 17h00. Cette définition constitue l'assiette des prix « heures normales » du BPU. Les seules majorations horaires prévues au BPU sont la majoration de nuit, applicable de 21h00 à 06h00, et la majoration du samedi, du dimanche et des jours fériés. En conséquence, les interventions réalisées un jour ouvré entre 17h00 et 21h00 ou entre 06h00 et 08h00 sont rémunérées au taux horaire normal du BPU, sans coefficient de majoration. Les fenêtres d'accès propres à chaque site (notamment le Campus des Cordeliers, ouvert au public de 7h00 à 19h00 avec accès encadré 24h/24) sont décrites au CCTP. Elles conditionnent l'organisation des interventions mais sont sans incidence sur cette définition tarifaire.
Le prestataire est informé que les conditions d'accès aux différents bâtiments peuvent varier en fonction des sites.

10.14 - Présence sur site – dispositions spécifiques au lot n°1, faculté des Sciences et Ingénierie : sites franciliens

Dans le cadre des missions de maintenance préventive et corrective qui lui sont dévolues, le Titulaire s'engage à assurer la présence sur site d'un technicien de maintenance de niveau III et IV du lundi au vendredi, aux heures ouvrées (08h00 à 17h00). Le Titulaire garantit le remplacement immédiat de ce technicien en cas d'absence (congés, maladie), sans surcoût, afin d'assurer une stricte continuité de service.
Un local est mis à disposition à cet effet.

10.15 - Fourniture des pièces détachées

Tous les éléments constituant les matériels doivent être disponibles auprès du service après-vente du Titulaire pendant une durée minimale de 10 ans.

10.16 - Prestations de formation

Les prestations de formation sont déclenchées par l'émission de bons de commande.
La date d'exécution de la formation est fixée de concert par le titulaire et l'administration dans la limite du délai d'exécution du bon de commande (120 jours).
Les convocations sont adressées à chaque stagiaire par le titulaire.

Par défaut, les formations se déroulent dans les locaux de la faculté qui demande la prestation.
Les frais de transport, d'hébergement et de restauration du formateur sont pris en charge par le titulaire.
La formation ainsi que les supports de formation communiqués aux stagiaires sont en langue française.
Participants : Cette formation est dispensée aux personnels désignés pour l'exploitation des systèmes de sécurité incendie de chacun des sites.
Une séance de formation réunit 5 personnes maximum.

Objectifs : Cette formation doit permettre d'acquérir les connaissances suffisantes pour l'exploitation des centrales de mise en sécurité incendie.

Durée : La formation se déroule sur une 1/2 journée maximum et ne peut excéder 4 heures de travail.
Déroulement : Cette formation contient des cours théoriques et pratiques.

A l'issue de chaque session de formation, le titulaire :

- délivre à l'attention des stagiaires une attestation nominative de suivi de stage ;
- remet une documentation technique à chaque participant, en langue française sous forme papier et/ou électronique, permettant de rappeler les points importants de la formation ;
- rédige un compte-rendu de la formation dispensée.

ARTICLE 11 - MODALITÉS ET DÉTERMINATIONS DES PRIX

11.1 - Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

L'accord-cadre est traité :

- à prix forfaitaire pour la maintenance préventive générale et la maintenance corrective (dans la limite des prestations définies au CCTP). Les prestations exécutées seront facturées selon les prix fixés à l'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF).

- à prix unitaire pour les travaux. Les prestations sont appliquées aux quantités réellement exécutées selon le bordereau de prix unitaire joint en annexe de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

Le Titulaire de chaque lot est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation. Les Titulaires reconnaissent avoir été informés que l'offre faite dans l'acte d'engagement comprend l'ensemble des éléments décrits au CCTP. En conséquence, les Titulaires ne pourront jamais prétendre que des erreurs ou omissions à l'acte d'engagement fassent l'objet de supplément de prix. Ainsi de par l'acceptation du présent accord-cadre, les Titulaires déclarent avoir procédé avant tout commencement d'exécution des prestations, aux vérifications utiles pour évaluer l'importance des demandes. C'est d'après cette évaluation qu'ils proposeront les différents prix.

11.2 - Révision des prix

Les prix **sont fermes la première année d'exécution du marché** pour la maintenance préventive et la maintenance corrective.
Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Titulaire appelé mois d'établissement des prix Mo.

Ils sont révisables annuellement.

La révision interviendra sur demande du titulaire, à chaque date d'anniversaire du marché par référence à l'indice mensuel des prix publié au bulletin Mensuel de statistique édité par l'INSEE. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P = Po [0,8 (ICHTrev-TSn / ICHTrev-TSo) + 0,2 (IPEAn/IPEAo)]

dans laquelle :
P est le prix actualisé
Po est le prix au mois Mo
ICHTrev-TS est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE : 001565183), consultable sur le site INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183
ICHTrev-TSn est le dernier indice de référence connu au moment de la révision
ICHTrev-TSo est l'indice de référence au mois Mo
IPEA est l'indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - IPEA (CPF 43 hors 43.1) - Base 2021, consultable sur le site INSEE :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011779960
IPEAn est le dernier indice de référence connu au moment de la révision
IPEAo est l'indice de référence au mois Mo

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :
- Par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- Par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 ;

11.3 - Notification des prix révisés

La demande de révision des prix doit émaner du Titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par lettre recommandée avec accusé de réception**.** La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.
Les prix révisés devront être communiqués à la Direction des Achats au minimum 2 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre et ne feront pas l'objet d'un avenant. Les prix devront être validés par l'acheteur.
L'acheteur peut soit accepter la demande soit demander au Titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au Titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

11.4 - Clause butoir

L'Acheteur admettra, lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du Titulaire de 3 % par an. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiques, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre.

11.5 - Clause de sauvegarde

L'Acheteur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités la partie non exécutée des prestations, notamment lorsque l'augmentation constatée par rapport au prix initial du marché (en vigueur à la date d'établissement de l'offre initiale) dépasse un pourcentage de 3%.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement de la facture s'effectuera trimestriellement à terme échu pour la maintenance préventive et corrective, et après réalisation complète des prestations prévues par bon de commande pour les prestations hors forfait.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.
L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.
Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne université.

12.1 - Présentation des factures

Les factures correspondent aux prestations commandées.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-3 du CCP, le titulaire du marché conclu avec Sorbonne Université, ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro. https//chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-5, une solution mutualisée « portail public de facturation » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Les informations nécessaires au dépôt des factures par le titulaire sur CHORUS PRO sont :

- SIRET : 13002338500011 (identifiant de Sorbonne Université en tant que destinataire de la facture) ;
- TVA : FR90130023385 ;
- N° EJ : il s'agit du numéro de bon de commande que vous a communiqué le représentant du maître d'ouvrage désigné dans le marché ;
- N° code service : ne rien inscrire dans cette case.

Pour toute information concernant la transmission des factures par voie dématérialisée, vous pouvez contacter :

- L'AIFE, par courriel, à l'adresse suivante : ccp2017.aife@finances.gouv.fr
- Le site « Communauté Chorus Pro », à l'adresse suivante : https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le Titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

- 1° Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;

- 2° Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;

- 3° Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Conformément aux dispositions de l'article D.2192-2 du CCP et sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L.2192-1 à L.2192-3 comportent les mentions suivantes :

1°- La date d'émission de la facture ;
2°- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3°- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4°- Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
5°- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6°- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7°- Le code site du lieu d'exécution des prestations ;
8°- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
9°- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
10°- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
11°- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
12°- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
13°- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

En outre et ce conformément aux dispositions de l'article R.2392-3 du CCP, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission sous forme électronique.

En cas d'erreur sur la facture, l'acheteur la complétera éventuellement en faisant apparaitre les pénalités prévues à l'article 13 du CCAP précomptées sur les sommes dues au Titulaire. Le montant de la somme à régler au Titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au Titulaire du marché pour réédition conforme.

12.2 - Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.
En application de l'article R.2192-12 dudit code, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par Sorbonne Université.

12.3 - Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du CCP, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de dépassement de ce délai contractuel et conformément à l'article R.2192-31 du code, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 - Retenue de garantie

Le Titulaire est dispensé de retenue de garantie.

12.5 - Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 et R2191-15 à R2191-18 du code de la commande publique. Le taux de cette avance sera porté à 30% si l'attributaire du marché est une PME au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique.

Le remboursement des avances s'effectue dans les conditions de l'article R2191-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités en application de l'article 14 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les traces numériques (mails de commande, horodatage, rapports Batifire) font foi pour l'établissement des retards déclenchant les pénalités.

Les pénalités sont déduites des factures trimestrielles de maintenance forfaitaire.

Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant annuel forfaitaire du lot concerné.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

13.1 - Principe

Les pénalités s'appliquent dès le dépassement des seuils suivants (Codes DEL) :

DEL 1 : 1 heure.
DEL 2 : 2 heures.
DEL 4 : 4 heures.
DEL 8 : 8 heures.
DEL 10 : 10 jours ouvrés.
DEL 15 : 15 jours ouvrés.
DEL 24 : 24 heures.
DEL 48 : 48 heures ouvrées.
DEL 30 : 30 jours calendaires.
DEL 90 : 90 jours calendaires.

Tableau récapitulatif des délais contractuels (DEL) et des pénalités associées — ce tableau prévaut sur toute mention divergente :

Délai	Objet	Pénalité
DEL 1 — 1 heure	Accusé de réception de la demande d'intervention (LIV 3 et 4)	50 € par heure entamée de retard
DEL 2 — 2 heures	Arrivée sur site — anomalie TRÈS CRITIQUE (astreinte)	150 € par heure entamée de retard
DEL 4 — 4 heures	Mise en sécurité / rétablissement de la fonction — anomalie TRÈS CRITIQUE	150 € par heure entamée de retard
DEL 4 — 4 heures	Arrivée sur site — anomalie CRITIQUE	100 € par heure entamée de

		retard
DEL 8 — 8 heures	Rétablissement (remise en veille) — anomalie CRITIQUE	100 € par heure entamée de retard
DEL 10 — 10 jours ouvrés	Bordereaux de suivi des déchets dangereux (LIV 10) — après la fin de chaque trimestre	150 € par semaine de retard
DEL 15 — 15 jours	Remise en état définitive — travaux lourds (approvisionnement constructeur)	100 € par jour de retard, sauf rupture de stock dûment justifiée par le fabricant
DEL 15 — 15 jours	Rapport de prise en charge final (LIV 2) — visite contradictoire + 15 jours	200 € par jour de retard
DEL 24 — 24 heures	Arrivée sur site — anomalie ORDINAIRE	50 € par heure entamée de retard
DEL 24 — 24 heures ouvrées	Saisie Batifire et remise du rapport détaillé (LIV 5) après fin d'intervention	100 € par constat
DEL 30 — 30 jours calendaires	Planning annuel de maintenance (LIV 6) — première remise à RPC + 1 mois	150 € par jour de retard
DEL 48 — 48 heures ouvrées	Rétablissement définitif — réparation courante, anomalie ORDINAIRE	200 € par jour de retard
DEL 48 — 48 heures ouvrées	Remise du devis de réparation (LIV 7)	100 € par jour de retard
DEL 90 — 90 jours calendaires	Rapport de prise en charge et inventaire (LIV 1) — notification + 3 mois	500 € par semaine de retard

13.2 - Décompte et montant des pénalités

a) Décompte des pénalités

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-FCS, les délais en heures sont valables quels que soient l'heure et le jour de la défaillance et courent à partir de l'heure à laquelle est communiquée la défaillance au Titulaire (par courriel, signalement BATIFIRE ou télécopie). Le décompte des pénalités court jusqu'à la remise en service de l'installation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le Titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, pour chaque dépassement les pénalités définies comme suit :

b) Pénalités de réactivité (Urgence et Dépannage) :

Dépassement DEL 1 : 50 € par heure de retard.
Dépassement DEL 2 : 150 € par heure de retard.
Dépassement DEL 4 (rétablissement — anomalie très critique) : 150 € par heure de retard.
Dépassement DEL 4 (arrivée sur site — anomalie critique) et DEL 8 (rétablissement — anomalie critique) : 100 € par heure de retard. Dépassement DEL 30 (planning annuel de maintenance — LIV 6) : 150 € par jour de retard. Dépassement DEL 90 (rapport de prise en charge — LIV 1) : 500 € par semaine de retard.
Dépassement DEL 24 (présence sur site — intervention ordinaire) : 50 € par heure de retard.
Dépassement DEL 48 (Réparation définitive) : 200 € par jour de retard.

c) Pénalités de suivi technique et administratif (Livrables) :

Code	**Livrable (CCTP V2.2)**	**Délai (DEL)**	**Pénalité**
LIV 1	Audit de prise en charge (RPC)	Notification + 3 mois	500 € / semaine

Code	Livrable (CCTP V2.2)	Délai (DEL)	Pénalité
LIV 2	Rapport de Prise en Charge Final (RPCF)	15 jours	200 € / jour
LIV 6	Planning annuel de maintenance	1 mois après RPC (An 1) / 31 Janvier (An n)	150 € / jour
LIV 7	Remise des Devis de réparation	48 heures	100 € / jour
LIV 8	Rapport Annuel d'Activité	Avant le 1er mars (An n)	200 € / jour
LIV 9	Fichiers Sources / Programmation	J+1 (au plus tard le lendemain ouvré)	300 € / jour
LIV 10	Bordereaux de suivi des déchets (BSDD)	Trimestriel	150 € / semaine

d) Pénalités de présence et moyens :

- Absence injustifiée à une **Commission de Sécurité** ou rendez-vous tiers : 250 € par occurrence.
- Carence de **Stock de sécurité** (absence de pièce critique) : 150 € par jour de retard de réparation.
- Absence du **Technicien Résident** non remplacé (Lot 1) : 300 € par jour d'absence.
- Défaut de mise à jour de la date de vétusté dans Batifire : 150€ par équipement non renseigné**.**

e) Pénalité de traçabilité digitale (Point critique) :

- Toute intervention non renseignée ou non clôturée dans l'outil numérique Batifire sous 24 heures ouvrées après la fin d'intervention : 100 € par constat.

f) Pénalité des lots 1 et 2 pour absence de réalisation de l'action de promotion de l'égalité professionnelle ou de prévention des discriminations au bénéfice des personnels affectés à l'exécution du marché : 200€ pour un constat en fin de marché.

g) Pénalité pour sous-traitance non déclarée : Le Titulaire encourt une pénalité de 3000 € pour une sous-traitance constatée n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant de l'Acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fera l'objet d'une décision de l'Acheteur notifiée au Titulaire.

h) Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale : Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le Titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, en tout état de cause dans la limite de l'amende pénale encourue pour l'infraction commise.

ARTICLE 14 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

14.1 - Émission des bons de commande (engagements juridiques)

Conformément à l'article R2162-13 du CCP, l'accord-cadre s'exécute au moyen d'engagements juridiques validés électroniquement par les responsables désignés par la Présidente de Sorbonne

Université ou ses représentants. Les engagements juridiques (bons de commandes) sont émis au fur et à mesure des besoins.

Les engagements juridiques peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de l'accord-cadre.
Chaque engagement juridique est adressé par courriel ou par courrier. Dans ce dernier cas, le Titulaire vérifie que tout engagement juridique est bien une première commande et non une confirmation de courriel.

Nota : Le Titulaire s'engage à retourner un accusé de réception de la prestation commandée

Tout engagement juridique comporte les renseignements suivants :
- Le numéro de l'accord-cadre
- L'identification de l'établissement.
- La désignation et l'adresse du service émetteur.
- La référence de l'engagement juridique.
- L'adresse précise de la facturation.
- La désignation exacte des prestations.
- Le prix déterminé dans les conditions fixées au bordereau de prix.
- La date d'émission du bon de commande.
- Le nom du signataire électronique.

14.2 - Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'acheteur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

A l'expiration de cette durée l'acheteur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, soit émettre un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations objet du ou des bons de commande suspendus.

14.3 - Interruption d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande l'acheteur peut en interrompre l'exécution. Dans l'hypothèse où l'interruption est directement et exclusivement imputable à l'acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commande correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité.

14.4 - Suspension, modification et reprise du forfait en cas de crise majeure

En cas de difficulté d'exécution dues à une situation de crise majeure, l'acheteur peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution des prestations forfaitaires prévues au marché.

A l'issue de la suspension, un avenant déterminera les modifications du marché éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

14.5 - Changement de produits

Les livraisons et interventions doivent être conformes aux commandes. Dans le cas où le Titulaire serait soumis à une interruption de commercialisation ou d'une rupture de stock d'un produit référencé dans l'accord-cadre, il devra prévenir l'acheteur.

En cas de changement d'un article défini dans le cahier des charges, du fait d'un arrêt de commercialisation ou d'une rupture de stock, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre à l'acheteur un produit de substitution, dans les conditions cumulables suivantes :

1. La qualité du produit devra être égale ou supérieure au produit concerné ;
2. Le prix de vente du produit de substitution est inférieur ou égal au produit concerné, mais en aucun cas supérieur au prix défini au BPU.

ARTICLE 15 - CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS - GARANTIES

15.1 - Opération de contrôle et de vérification

Les opérations de vérification et de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications de l'accord-cadre.

1.1.1 - Contrôle

Les vérifications seront effectuées par un ou plusieurs représentants de l'acheteur.
Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- Le respect des exigences et l'atteinte des résultats définis au CCTP,
- La qualité des prestations exécutées,
- L'état des installations et des locaux entretenus,
- La qualification et l'effectif du personnel de maintenance,
- La tenue à jour de la documentation technique réglementaire.

1.1.2 - Admission des prestations forfaitaires

L'admission des prestations forfaitaires peut intervenir

- A la suite des vérifications prévues au CCTP,
- A la suite de la remise du rapport trimestriel,
- Lorsque l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible au représentant de l'acheteur.

1.1.3 - Admission des prestations hors forfait

L'admission des prestations hors forfait peut intervenir

- A la suite des vérifications prévues au CCTP,
- Lorsque l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible au représentant de l'acheteur.

1.1.4 - Communication de la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet

A l'issue des opérations de vérification, le représentant de l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet, et ce conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.
Si la prestation n'est pas conforme aux stipulations du marché ou du bon de commande, le représentant de l'acheteur peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, et ce dans un délai qu'il prescrit (par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG FCS).

Par la suite, les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont prises conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Le représentant de l'acheteur est chargé de la certification du service fait.

15.2 - Garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur

Conformément à l'article 33.2 du CCAG-FCS, cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.
Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 16 - ASSURANCE

Le Titulaire de chaque lot doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit justifier, dans un délai de cinq jours à compter de la demande, avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de garantie.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Il est expressément entendu que la garantie s'applique aux conséquences dommageables de fautes professionnelles, d'erreurs, d'omissions, de négligences et d'insuffisance d'études commises par le Titulaire.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 13 du présent CCAP. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance de l'acheteur.

ARTICLE 17 - REVERSIBILITÉ DU CONTRAT

Le Titulaire s'engage à assurer la réversibilité du contrat afin de permettre à l'acheteur de remplacer le Titulaire du contrat, voire de prendre en charge directement les prestations au terme du contrat et d'anticiper les conséquences du changement.

Le Titulaire a l'obligation de fournir gratuitement et dans les délais fixés par l'acheteur les plans, codes, tableaux récapitulatifs, tableaux d'inventaires et tout documents de gestion en format papier et/ou en version électronique selon qu'il en dispose.

Dans les deux mois avant le terme de l'accord-cadre, l'acheteur pourra désigner un expert qui dressera un bilan des installations permettant ainsi de vérifier que le Titulaire a satisfait à l'obligation qui lui est faite de rendre en fin d'exécution de l'accord-cadre l'installation en état normal de fonctionnement et de maintenance. Le cas échéant, le Titulaire effectuera les prestations complémentaires.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP.
Le marché peut également être résilié conformément aux dispositions des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 41.1 du CCAG-FCS, le représentant de l'acheteur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire lorsque ce dernier est soumis au versement de pénalités d'un montant équivalent ou supérieur à 20 % du marché sur l'ensemble de la durée du marché, suite à la mauvaise exécution mais également en cas de problèmes répétés sur un site. Dans ce cas, le Titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.
Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'application des différentes pénalités vaudra mise en demeure préalable.

En cas d'interruption du service du Titulaire pendant plus de 48 heures sans accord préalable du représentant du site et/ ou de l'acheteur, le représentant de l'acheteur pourra faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la défaillance du Titulaire se prolonge pendant plus de 7 jours calendaires à compter de la mise en demeure, le représentant de l'acheteur peut de plein droit exiger la résiliation pleine ou partielle du marché.
En cas de retard du prestataire notamment pour la planification des interventions réglementaires, ou de retard récurrent, l'acheteur se réserve la possibilité sans mise en demeure préalable, de résilier pour faute.
Outre l'absence de remise d'attestation d'assurance, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché dont sera Titulaire l'entreprise si elle n'exécute pas son marché dans les conditions prévues aux pièces contractuelles.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers, l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, lorsque les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du Titulaire, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf si le Titulaire peut justifier que des raisons extérieures à son entreprise, s'opposent à la bonne et entière exécution des prestations.

Conformément à l'article 45.3 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

Conformément à l'article 45.4 du CCAG-FCS, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20 - CAS DE FORCE MAJEUR ET CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le Titulaire est contraint d'assurer un service minimum.

- En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'assurer la prestation dans les conditions prescrites suite à un arrêt de travail ou de grève de son personnel, le représentant de l'acheteur pour garantir la continuité de sa mission de service public, se réserve le droit de faire réaliser les prestations par un autre prestataire et ce, jusqu'à rétablissement de la situation par le Titulaire.

Dans ce cas, la personne publique émettra un ordre de service écrit au prestataire saisi. Dès réception de cet ordre, le prestataire pourra exécuter la prestation en lieu et place du Titulaire défaillant.
Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu de :

- Payer les pénalités correspondant à la période allant de la date et heure d'ouverture de l'incident jusqu'à la mise à disposition auprès de la personne publique du service équivalent par le prestataire de substitution ;
- De suspendre la facturation liée au service interrompu ;
- Payer à titre de dédommagement le double de la différence entre le coût facturé par le prestataire de substitution et le coût contractuel des prestations que le Titulaire aurait dû réaliser pendant la période considérée.

Cette prestation de substitution prendra fin lorsque la reprise du service concerné par le Titulaire qui aura été dûment constatée.

ARTICLE 21 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante :
https://portal.aprovall.com/fr/

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à fournir à Sorbonne Université une adresse mail valide pendant toute la durée d'exécution du contrat.

A défaut, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions de l'article 13 du présent CCAP. Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP si le Titulaire ne répond pas à la relance de l'acheteur.

ARTICLE 22 - CESSION OU NANTISSEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le Titulaire en application des dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-63 du CCP.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du CCP est la Présidente de Sorbonne Université (Direction des achats – Service Achat Travaux – 1, rue Victor Cousin – 75230 Paris Cedex 5).

ARTICLE 23 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 24 - DIFFERENDS

L'acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-FCS, cette lettre doit être communiquée à l'acheteur dans le délai d'un mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. L'acheteur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. L'acheteur, ou le Titulaire, peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP.

ARTICLE 25 - DROIT, LANGUE

En cas de litige qui ne saurait trouver une solution amiable, le droit français est applicable et seuls les tribunaux français sont compétents.
En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 telle que modifiée, la langue d'exécution du présent accord-cadre est le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers et toutes les réunions sont rédigés ou se tiennent en français. Le cas échéant, l'acheteur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 26 - DÉROGATIONS

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-FCS	Clauses concernées	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
13.1.1	Pénalités	27 et 28
13.1.2	Pénalités	14
13.1.3	Pénalités	3.2 et 14
13.3	Pénalités	14
15.1	Délais accordé au Titulaire pour présenter les prestations mises au point	30.2.1
16	Assurance	9.2
18	L'application des différentes pénalités vaudra mise en demeure préalable	41.2
24	Différends	46.2